



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'une fourrière et de création de places de stationnement situé chemin du Gord sur la commune de Grand-Quevilly (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-037 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-004813 déposée par Monsieur Gérard LETHEUIL, de la Société Publique Locale (SPL) Rouen-Normandie-Stationnement, le 17 février 2023 relative au projet d'aménagement d'une fourrière et de la création de place de stationnement situé chemin du Gord sur la commune de Grand-Quevilly (Seine-Maritime) ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 mars 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime reçue le 28 février 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'une fourrière et en la création de places de stationnement situé chemin du Gord sur la commune de Grand-Quevilly dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire, relève de la rubrique 41 a) du

tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet se traduit plus précisément par l'aménagement d'une fourrière sur une superficie globale d'environ 8 887 m<sup>2</sup> comprenant :

- l'aménagement d'une fourrière permettant le dépôt de 386 véhicules, maximum ;
- la création d'une voie de desserte ;
- la création d'un parking de 49 places ;
- la création d'un bâtiment pour une superficie d'environ 262 m<sup>2</sup>, bâtiment situé au centre de la parcelle, ce qui nécessitera l'équipement d'une mini station de refoulement ;
- des travaux d'assainissement assortis de terrassement en tranchée pour la pose des canalisations, la réalisation de tranchées drainantes, la pose de caniveau de collecte des eaux pluviales, de regards de visite et de boîtes au pied de descentes de gouttières ;
- la création de tranchées drainantes pour une superficie d'environ 4 445 m<sup>2</sup> ;
- la création de bassins pour la gestion des eaux pluviales pour une superficie d'environ 600 m<sup>2</sup> ;
- la mise en sécurité du site par la pose de clôtures et d'un système de télésurveillance ;
- la pose de panneaux solaires en fonction des résultats d'une étude en cours ;
- l'aménagement paysager par l'apport et l'encaissement de terre végétale, la plantation d'arbres, de haies, un enherbement et la fourniture et la mise en place de bâche de paillage ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet est situé :

- sur un site déjà anthropisé et abandonné, initialement occupé par la société Colas puis par la société Haropa ;
- en zone d'activités sans typologies d'activités particulières, classée UXM au plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole de Rouen Normandie, sur les parcelles cadastrées AB 8, AB 9, AB 33 et AB 44, à proximité immédiate de la voie ferrée, chemin du Gord sur la commune de Grand-Quevilly, dans le département de la Seine-Maritime ;
- à environ 3 kilomètres du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation des "*boucles de la Seine aval* », référencée FR2300123 et à environ 6 kilomètres du site Natura 2000, la zone de protection spéciale de l'« *estuaire et marais de la Basse-Seine* », référencée FR2310044 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), la ZNIEFF de type I la plus proche étant localisée à environ 2,3 kilomètres pour « *les coteaux de Blessara* », et à environ 1,2 kilomètre de la ZNIEFF de type II « *le coteau d'Hénouville et la forêt de Roumare* » ;
- en dehors de tout zonage concerné par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le corridor écologique le plus proche étant localisé à environ 700 mètres et le réservoir de biodiversité le plus proche étant localisé à environ 900 mètres ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de zones humides avérées ou de secteurs à forte prédisposition de leur présence et en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine, dont le plus proche est localisé à environ 4,7 kilomètres ;
- sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, par l'arrêté du 16 janvier 2015 ;
- à quelques mètres de 3 sites relevant des bases de données des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) par la présence des sociétés GEC Alsthom, Alsthom Atlantique et CRD Total/Total France ;
- pour partie dans l'emprise du plan de prévention des risques naturels (PPRN), en zone bleue B2 et en zone rouge R2 pour ce qui concerne les inondations dues à la vallée de la Seine-boucle de Rouen ;
- dans l'emprise du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielle et portuaire du Petit et Grand Quevilly ;
- en dehors de tout site inscrit, le plus proche étant localisé à environ 3,6 kilomètres pour le site « *façades et toitures des immeubles bordant la rue du Gros Horloge à Rouen* » ;
- en dehors de tout site classé, le site classé le plus proche étant localisé à environ 1,2 kilomètre pour le site de la « *vallée de la Seine-Boucle de Roumare* » ;

- à environ 160 mètres du monument historique inscrit « *maison métallique type 4 G des forges de Strasbourg* », site protégée par des voies ferrées bordées par un talus de plusieurs mètres ainsi qu'une haie faisant office de masque visuel ;

**Considérant** qu'une étude de sol permettra de définir la perméabilité et les propriétés mécaniques des sols ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle pour l'ensemble du projet via un système d'infiltration et de stockage dans un bassin de rétention ; le bassin situé à l'entrée de la parcelle collectera, *a minima*, les eaux de toitures du bâtiment et des annexes ; l'étude hydraulique tiendra compte des surfaces revêtues de voiries de circulation et des emprises de stationnement des véhicules stockés ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'aménagement d'une fourrière et de la création de places de stationnement situé chemin du Gord sur la commune de Grand-Quevilly (Seine-Maritime), est retirée.

### **Article 2**

Le projet d'aménagement d'une fourrière et de création de place de stationnement situé chemin du Gord sur la commune de Grand-Quevilly (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 7 avril 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

## Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la transition écologique  
Ministère de la transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*